

(Traduction non officielle)

Annnonce du Conseil de l'Investissement

No. 7/2563

Mesure pour la promotion de l'investissement dans l'industrie médicale

Afin de stimuler rapidement des investissements, en répondant à la demande de produits médicaux dans la situation actuelle et promouvoir la production de produits qui favorisent une bonne hygiène auprès des habitants du pays ;

En vertu de l'article 16, de l'article 18, l'article 31 et de l'article 35 de la loi sur la promotion de l'investissement, B.E. 2520 (1977), le Conseil de l'Investissement publie la présente annonce comme suit :

1. Le Conseil juge approprié d'améliorer les types d'entreprises promues en abrogeant les entreprises dans la catégorie 1.16 et la catégorie 3.2 de la liste jointe au Conseil d'Investissement No. 2/2557 du 3 décembre 2014 et d'utiliser ce qui suit.

Activités	Droits et avantages
1.16 Fabrication de carburants ou d'alcool médical (Qualité pharmaceutique) à partir de produits agricoles, y compris les carburants provenant de déchets ou de déchets à l'issue de produits agricoles	
1.16.1 Fabrication de carburants ou d'alcool médical (Qualité pharmaceutique) à partir de produits agricoles	A2
1.16.2 Fabrication de carburants provenant de déchets ou de déchets à l'issue de produits agricoles (Tels que la biomasse-liquide (BTL), le biogaz des eaux usées)	A2
1.16.3 Fabrication de biocombustible comprimé	A3
3.2 Fabrication de tissu non-tissé ou produits hygiéniques à partir de tissu non-tissé	
3.2.1 Fabrication d'un tissu non-tissé tel que le tissu filé-lié ou tissu fondu-soufflé, etc., qui sont utilisés comme matières premières pour la production de masques médicaux ou des dispositifs médicaux:	A3
3.2.2 Autres tissus non tissés ou produits hygiéniques provenant de tissus non tissés	A3

2. Mesures d'accélération des investissements dans l'industrie médicale

Afin de stimuler rapidement les investissements en répondant à la demande de masques et d'appareils médicaux dans le pays

2.1 Toutes les provinces sont désignées comme zones de promotion des investissements.

2.2 Le Conseil accorde des droits et avantages supplémentaires dans les activités suivantes:

3.2.1 Fabrication d'un tissu non-tissé tel que le tissu filé-lié ou tissu fondu-soufflé, etc., qui sont utilisés comme matières premières pour la production de masques médicaux ou des dispositifs médicaux.

3.11 Fabrication d'équipements médicaux ou de pièces

3.11.1 Fabrication de dispositifs médicaux classés haut risque ou de haute technologie (comme les appareils à rayons X, les appareils d'IRM, les tomodensitogrammes et les implants, etc.) ou les dispositifs médicaux dont les résultats de recherche publique sont développés conjointement avec le gouvernement.

3.11.2 Fabrication d'autres types de dispositifs médicaux (à l'exception de la production de dispositifs médicaux à partir de divers tissus ou fibres)

3.11.3 Fabrication de dispositifs médicaux à partir de tissus ou fibres de divers types, tels que blouses, masques, cagoules, coussinets buccaux et nasaux, gaze et coton, etc.

6.9 Fabrication d'ingrédients actifs importants en médecine

6.10 Fabrication de médicaments

6.10.1 Fabrication de médicaments sous la liste des médicaments cibles

7. 12 Biotechnologie

7.12.2 Recherche et développement et / ou fabrication de produits pharmaceutiques à l'aide de la biotechnologie

7.12.3 Recherche et développement et / ou fabrication de kit de diagnostic médical

Droits et avantages

Le projet a droit à une réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés pour le bénéfice net dérivé de l'investissement au taux de 50% du taux normal pendant une période de 3 ans à compter de la fin de la période d'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Conditions

- (1) Le projet doit être soumis pour la promotion des investissements entre le 1er janvier et le 30 juin 2020.
- (2) Le projet doit démarrer la production et avoir des revenus d'ici le 31 décembre 2020.
- (3) Le projet doit avoir des produits vendus et / ou donnés dans le pays au moins 50% du montant produit en 2021-2021.

3. Mesures de promotion du changement de l'ancienne ligne de production pour pouvoir produire des dispositifs médicaux

Pour soutenir les personnes promues avec le potentiel de produire des dispositifs médicaux ou des pièces, y compris des équipements utilisés à des fins médicales, que la Food and Drug Administration (FDA) n'a pas classé comme dispositifs médicaux, tels que les équipements de protection individuelle (EPI), etc. peuvent modifier la chaîne de production pour produire des dispositifs médicaux ou des pièces de dispositifs médicaux et / ou dispositifs utilisés à des fins médicales comme suit :

3.1 Les projets en cours de promotion peuvent demander de rajouter le type d'entreprise pour inclure la production de dispositifs médicaux ou de pièces et / ou dispositifs utilisés à des fins médicales, même après avoir été approuvés pour une opération.

3.2 Dans le cas où le projet actuellement promu a besoin d'investir des machines ou du matériel supplémentaires afin qu'ils puissent fabriquer conformément au no. 3.1., l'exonération des droits à l'importation sur les machines supplémentaires sera exonérée même après la fin de la période d'importation des machines. Toutefois, des machines doivent être importées d'ici fin 2020.

3.3 Les candidats doivent soumettre une modification de projet d'ici septembre 2020.

Cette annonce sera applicable à partir du 13 avril 2020.

Annoncé le 14 mai 2020.

Général Prayut Chan-o-cha

(Prayut Chan-o-cha)

Premier Ministre

Président du Conseil de l'Investissement